M1 - Droit des affaires (1259) - équipe 1 – Pr. Stéphane Torck

Année 2017-2018 – 1er semestre – 1ère session

Durée : 3 heures

Document autorisé : Code de commerce

**Traitez au choix l’un des deux sujets qui suivent :**

**1° - Consultation juridique**

La SAS AUTO DISCOUNT est une société spécialisée dans la vente de pièces détachées pour le secteur automobile. Elle est la filiale d’une société mère basée à Budapest. La société a été mise en redressement judiciaire par un jugement du tribunal de commerce de Paris du 16 novembre 2017. Son dirigeant, M. Otto Mobile, vous expose les faits suivants :

- en juin 2017, la société a consenti à la banque BPN un nantissement sur le fonds de commerce en garantie d’un prêt conclu au mois de février 2016. La banque avait posé cette condition comme un préalable à la restructuration de la dette bancaire de la société, laquelle est intervenue début septembre ;

- il y a trois ans, afin de financer l’agrandissement de ses entrepôts de stockage, la société a consenti à la Banque du Crédit Foncier, en garantie du prêt que celle-ci lui a accordé –et qui arrive à échéance en 2022-, une fiducie-sûreté portant sur l’immeuble abritant le siège social de la société. La Banque, en sa qualité de fiduciaire et de bénéficiaire de la fiducie, a concédé à la société un droit de jouissance sur l’immeuble pendant toute la durée du prêt ;

- la société loue, en vertu de baux commerciaux qui arrivent à échéance entre trois et cinq ans, divers locaux d’exploitation en banlieue parisienne à une société foncière, bailleresse. Celle-ci, à l’issue de la conclusion de chacun des baux, a cédé à sa banque les créances de loyers qu’elle détenait à ce titre contre la société ;

- la société a acquis, avec clause de réserve de propriété, figurant dans les conditions générales de vente de ses fournisseurs, diverses pièces détachées. La société reste, au jour du jugement d’ouverture, débitrice à l’égard de deux fournisseurs de plaquettes de freins de même espèce et de même qualité, d’une somme globale de 600.000 euros (200.000 euros pour le fournisseur A –correspondant à 5000 pièces- et 400.000 euros pour le fournisseur B –correspondant 12.000 pièces). La quantité retrouvée dans les stocks de la société est de 6000 pièces. Sur ces 17.000 pièces, la société en a revendu 8000 à une société homologue et concurrente. La facture correspondante n’était toujours pas réglée au jour du jugement d’ouverture ;

- la société a conclu, avant le jugement d’ouverture, avec une entreprise de travaux, un contrat ayant pour objet l’édification d’une clôture d’enceinte destinée à mieux sécuriser l’accès aux entrepôts. Considération prise du jugement de redressement judiciaire, l’entreprise de travaux a cessé d’exécuter le contrat et se prévaut d’une clause de non accession qui y serait stipulée ;

- parmi les solutions envisagées par M. Otto Mobile pour favoriser le redressement de l’entreprise figure une augmentation de capital qui serait réservée à une société concurrente, laquelle serait prête à prendre une participation significative dans le capital social. Les associés minoritaires de la société, qui disposent ensemble d’une minorité de blocage, y sont farouchement opposés, ceci alors même que la banque BPN ne se dit prête à consentir des efforts que si cette solution est effectivement mise en œuvre ;

- la banque BPN est en effet prête, sur le principe, à restructurer de nouveau la dette bancaire de la société en lui consentant une remise de dette de 30% et un report d’échéances du reliquat. M. Otto Mobile juge ces efforts insuffisants et s’interroge dans ce cadre sur le sort du cautionnement consenti par la société mère.

**2° - Dissertation**

« La contractualisation du traitement des difficultés des entreprises »